



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chèques

Question écrite n° 3118

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi si un chèque qui ne comporte pas l'indication de la date d'émission ou qui comporte une indication incomplète (absence de l'année) est malgré tout valable et si, dans ce cas, il prend effet immédiatement au moment de sa remise à la banque. Dans l'affirmative, elle souhaiterait donc savoir si une banque qui reçoit un tel chèque a le droit de le rejeter.

Texte de la réponse

En matière de sécurité, les caractéristiques essentielles du chèque sont sa conformité aux règles d'émission ainsi que la validité, la lisibilité et l'exploitabilité industrielle des informations qu'il contient. Lors de sa création, le chèque doit notamment contenir l'indication de la date et du lieu où il est créé (article L. 131-2 du code monétaire et financier). La date de création d'un chèque est importante et nécessaire pour fixer le point de départ des délais de présentation et de recours mais aussi pour apprécier la capacité et le pouvoir du tireur et déterminer le moment du transfert de propriété de la provision. Si le tireur a la possibilité de ne pas mentionner de date sur le chèque, le bénéficiaire du chèque devra obligatoirement indiquer une date sur le chèque avant la remise à l'encaissement : en effet, au titre de l'article L. 131-3 du code monétaire et financier, si la mention de la date est manquante, le titre ne vaut pas comme chèque. En outre, celle-ci s'étend non seulement par le jour, mais également le mois et l'année, cette mention étant capitale pour déterminer la validité du titre dans le temps. La Cour de cassation (Cass. Com, 24 juin 1997, Rospini-Clerici c/Magne) a tranché ce point en faisant valoir qu'en l'absence de telles énonciations le titre ne vaut effectivement pas comme chèque. Un chèque non daté peut donc être rejeté par la banque comme chèque non valide.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3118

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 août 2007, page 5210

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4863